

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL274

présenté par
M. Belot, rapporteur

ARTICLE 47

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« *Art. L. 116-2.* – L'article L. 111-5 et les articles L. 111-5-1 à L. 111-5-3 et L. 111-6-1, dans leur rédaction résultant de la loi n° du pour une République numérique, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.